



association nationale des assistants
de service social

Monsieur Joran LE GALL

Président de l'ANAS

15, rue de Bruxelles

75009 PARIS

secretariat@anas.fr

Monsieur Nicolas GRIVEL

Directeur général de la CNAF

32 Avenue de la Sibelle

75014 Paris

Paris, le 9 janvier 2022,

Objet : Signalement d'un site pratiquant l'entremise illégale de prestations
L/RAR

Monsieur le Directeur,

Par la présente, nous souhaitons vous signaler l'existence du site internet « mes-allocs.fr », exploité par la société « Expertaide », qui propose ses services d'entremise tarifée pour l'accès à des droits.

En effet, par un travail d'analyse et de recherche ayant eu lieu au cours du mois de juillet à septembre 2019, notre association, l'Association Nationale des Assistants de Service Social (ANAS), a recueilli ce qu'il lui semble être de nombreuses infractions commises par le site internet intitulé : <https://www.mes-allocs.fr/>.

Ce site se présente comme un simulateur de droits aux prestations en espèces proposant aux internautes d'estimer leur éligibilité aux droits à certaines prestations à l'instar du site gouvernemental gratuit <https://mes-aides.gouv.fr/>. Pourtant, la comparaison ne peut aller plus loin tant, derrière la vitrine d'une louable ambition énoncée sur son site internet, le fonctionnement de cette plateforme vient montrer une tout autre réalité, bien plus mercantile et ce, en totale violation de la loi. En effet, au prétexte d'une richesse du système de protection sociale français auquel les personnes n'auraient pas recours en raison de démarches à réaliser présentées comme trop complexes par les créateurs du site, il est proposé aux internautes de renseigner une multitude de données personnelles pour estimer un potentiel droit à une ou plusieurs prestations en espèces dans un ensemble non-exhaustif.

Dans un second temps, le site propose à l'utilisateur que ses « experts » réalisent le remplissage et l'envoi des dossiers en contrepartie du prélèvement d'un abonnement mensuel.

L'ANAS considère donc que ce dernier procédé, proposé sous la forme d'un abonnement par cette plateforme, est illégal en ce qu'il enfreint de nombreuses dispositions légales et a donc déposé plainte auprès de la procureure de la République d'Evry en septembre 2019. Cette plainte est à ce jour restée sans suite.

Pourtant, l'activité de ce site continue de prospérer malgré les nombreuses violations des articles du CSS, du CASF ou d'autres codes.

En effet, selon l'article L554-2 du CSS :

« Sera puni d'une amende de 4 500 euros tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues. »

Selon l'article L725-13 du Code rural et de la pêche maritime :

« Est puni d'une amende de 4500 euros, le fait :

1° (alinéa abrogé) ;

2° Pour tout intermédiaire, d'offrir ou de faire offrir ses services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire ou à un assuré en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de diffusion de la décision par voie de presse écrite ou tout moyen de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues aux articles 131-10 et 131-35 du code pénal. »

Selon l'article L377-2 du CSS :

« Sera puni d'une amende de 3 750 euros et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 7 500 euros, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré social en vue de lui faire obtenir le bénéfice des prestations qui peuvent lui être dues.

NOTA : Code de la sécurité sociale L623-1 : dispositions applicables à l'assurance vieillesse des non-salariés non-agricoles.

Code de la sécurité sociale L821-5 : dispositions applicables à l'allocation aux adultes handicapés.

Code de la sécurité sociale L721-8 : dispositions applicables à l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, L721-14 : ainsi qu'à leur assurance invalidité.

Ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 art. 47 III : dispositions applicables aux pensions prévues au titre II de la présente ordonnance. »

S'agissant plus spécifiquement de l'accompagnement à la constitution du dossier de demande d'allocation adultes handicapés (AAH) prévue à l'article L821-1 du CSS et au surplus des textes susvisés, l'article L821-5 du CSS prévoit que :

« (...) Les dispositions des articles L. 377-2 et L. 377-4 sont applicables à l'allocation aux adultes handicapés. (...) »

S'agissant de l'accompagnement à la constitution du dossier de demande de prime d'activité prévue à l'article L842-1 du CSS et au surplus des textes susvisés, l'article L845-6 du CSS prévoit que :

« Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne, en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir la prime d'activité est puni des peines prévues à l'article L. 554-2. »

S'agissant de l'accompagnement à la constitution du dossier de demande de revenu de solidarité active prévu à l'article L262-2 du CASF et au surplus des textes susvisés, l'article L262-51 du CASF dispose que :

« Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active, est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale. »

S'agissant de l'accompagnement à la constitution du dossier de demande de reconnaissance d'accident du travail prévu aux articles L441-1 à L441-6 et R441-1 à R441-9 du CSS et au surplus des textes susvisés, l'article L482-4 du CSS dispose que :

« Toute convention contraire au présent livre est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes

d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et d'indemnités prévues par le présent livre. (...) »

De plus, l'article L. 471-2 du CSS prévoit que :

« Est puni d'une amende de 12 000 euros :

1°) tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article L. 482-4 ;

2°) tout employeur ayant opéré, sur le salaire de son personnel, des retenues pour l'assurance accidents. »

S'agissant de l'accompagnement à la constitution du dossier de demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu aux articles L815-1 à L815-6 du CSS et au surplus des textes susvisés, l'article L. 815-14 du CSS dispose que :

« Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait d'offrir, moyennant rémunération, ses services à autrui en vue de lui permettre d'obtenir le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. »

Le juge criminel a déjà eu à connaître de tels litiges et a toujours rappelé le droit dans l'esprit des textes auxquels il est fait référence (Cass. crim., 23 mars 1953, publiée au Bulletin juridique de l'UCANSS, N AS, n° 28-1953 (pièce n° [UdMO1]1) ; Cass. ch. réunies, 3 juill. 1957, publiée au Bulletin juridique de l'UCANSS, Q 2 AT, n° 44-1957 (pièce n° 2[UdMO2])).

Pourtant, au mépris des dispositions précitées édictées par le législateur et réaffirmées par la jurisprudence, l'activité de ce site poursuit son développement en toute impunité.

Les éléments susvisés concernant l'entreprise « Expertaide », editrice et exploitante du site internet litigieux vous permettront donc assurément de conclure à une rémunération représentant bien des honoraires en qualité d'intermédiaire et caractérisant de fait une situation de délit d'entremise.

Nous souhaitons donc que vous puissiez vous saisir de ces faits afin que cesse l'activité de cette entreprise traitant d'accompagnement payant à l'obtention de prestations en espèces et s'occupant de personnes particulièrement vulnérables telles que peuvent l'être les personnes en situation de non-recours.

Par ailleurs, nous vous saurons gré de bien vouloir nous faire connaître les suites que vous réserverez, le cas échéant, à ce courrier.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement, et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour le Conseil d'Administration de l'ANAS,
Le Président,
Joran LE GALL

Liste des pièces :

- Pièce n° 1 : Cass. crim., 23 mars 1953, publiée au Bulletin juridique de l'UCANSS, N AS, n° 28-1953
- Pièce n° 2 : Cass. ch. réunies, 3 juill. 1957, publiée au Bulletin juridique de l'UCANSS, Q 2 AT, n° 44-1957